



FICHE D'INFORMATION

La directive de 2009 sur la sécurité des jouets Dispositions concernant les évaluations de conformité et de sécurité Octobre 2009

Ce document fait partie d'une série de fiches d'information visant à donner un aperçu général des modifications introduites par la nouvelle directive sur la sécurité des jouets adoptée en 2009. Les fiches d'information produites par la TIE et la Commission européenne ont pour objectif de fournir aux fabricants de jouets de l'ensemble de l'UE des indications pour l'application de la directive de 2009, en mettant plus particulièrement l'accent sur leurs obligations.

La nouvelle directive renforcera les règles prévues par la directive de 1988 et exigera, par conséquent, des adaptations dans la chaîne de fabrication, ainsi que l'introduction de nouvelles procédures aux différents stades de la chaîne d'approvisionnement.

La directive a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 30 juin 2009 et est entrée en vigueur le 20 juillet 2009. Les dispositions générales de la directive de 2009 s'appliqueront aux jouets mis sur le marché à partir du 20 juillet 2011, tandis que les dispositions relatives aux substances chimiques seront applicables aux jouets mis sur le marché à partir du 20 juillet 2013 (période de transition supplémentaire de deux ans en ce qui concerne les propriétés chimiques). En pratique, **les jouets conformes à la directive de 1988 pourront être commercialisés jusqu'au 19 juillet 2011 ou, dans le cas de prescriptions relatives aux substances chimiques, jusqu'au 19 juillet 2013.**

Procédure d'évaluation de la conformité

Tout jouet devant être mis sur le marché est soumis à une procédure d'évaluation de la conformité. La directive de 2009 fournit des indications sur les acteurs auxquels il incombe d'engager la procédure et sur la démarche à suivre. Ci-dessous une brève description.

Objectif de l'évaluation de conformité

L'objectif de la procédure d'évaluation de la conformité est de démontrer au fabricant et aux autorités publiques que le jouet mis sur le marché satisfait aux exigences légales de la directive de 2009.

Définition de l'évaluation de conformité

On entend par «évaluation de la conformité» le processus par lequel le fabricant établit que son jouet respecte les exigences de la directive applicables en matière de sécurité. Selon la nature du jouet, le fabricant applique l'une ou l'autre des deux procédures envisagées:

1. Autocontrôle

La procédure d'autocontrôle est utilisée dans les cas où il existe des normes harmonisées couvrant tous les aspects de sécurité pertinents pour le jouet. Dans ces cas, le fabricant doit appliquer les normes harmonisées existantes et assurer la conformité du jouet à ces normes. Il doit également mettre en place une procédure de contrôle de production interne en conformité au module A de l'annexe II de la décision 768/2008/CE. Le module A n'exige pas l'intervention d'un organisme notifié.

2. Contrôle par un tiers

La procédure de conformité au type - ou module B - est souvent appelée «examen CE de type». L'examen et l'attestation CE de type sont exigés dans les cas suivants:

- lorsque des normes harmonisées n'existent pas;
- lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou a appliqué seulement en partie les normes harmonisées;
- lorsqu'une ou plusieurs normes harmonisées ont été publiées assorties d'une restriction; ou
- lorsque le fabricant estime que la nature, la conception, la construction ou la destination d'un jouet nécessitent une vérification par un tiers.

Dans ces cas, le fabricant soumet à un organisme notifié un exemplaire du jouet en vue de l'examen CE de type. Dans le cadre de la procédure du module B, l'organisme notifié examine la conception technique du jouet et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences de la directive de 2009 en délivrant une attestation d'examen CE de type. À noter que le module B porte uniquement sur la phase de conception, tandis que le module C concerne la phase de production et complète le module B.

Dans le cadre de la procédure du module C, le fabricant assure que les jouets concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et qu'ils satisfont aux exigences de l'instrument législatif qui leur sont applicables. La conformité des jouets est évaluée par rapport à une attestation agréée d'examen CE de type délivrée au titre du module B. À la différence du module B, le module C n'exige pas l'intervention d'un organisme notifié.

Différence entre l'évaluation de sécurité et l'évaluation de conformité

L'évaluation de sécurité a pour objectif d'identifier les risques qu'un jouet peut présenter et d'analyser l'exposition potentielle à ces dangers. En revanche, la procédure d'évaluation de la conformité vise à fournir la preuve concrète que le jouet est conforme aux exigences légales prévues au titre de la directive de 2009.

L'évaluation de sécurité est généralement établie avant que le jouet soit soumis à la procédure d'évaluation de la conformité appropriée (même si elle peut être réalisée ultérieurement) et doit être effectuée avant la mise du jouet sur le marché.

Procédure d'évaluation de la sécurité

Définition de l'évaluation de sécurité

L'évaluation de sécurité prévoit que le fabricant identifie les risques que le jouet peut présenter et qu'il procède à une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers. Dans le cadre de la directive de 2009, cette procédure est obligatoire et elle doit être réalisée avant la mise du jouet sur le marché.

Portée de l'évaluation de sécurité

L'évaluation de sécurité relève de la responsabilité du fabricant et doit être effectuée avant de commercialiser le jouet sur le marché européen. Elle doit couvrir les différents dangers de nature chimique, physique, mécanique et électrique, ainsi que les risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter. L'annexe II de la directive de 2009 établit une liste des différentes exigences que le fabricant doit évaluer pour chacun de ces dangers.

Nombre de ces exigences sont énoncées dans les normes harmonisées relatives à la sécurité des jouets; toutefois, le fabricant reste tenu de vérifier s'il existe des lacunes dans la norme concernée et/ou si le jouet présente des caractéristiques susceptibles de constituer un danger. Le résultat de l'évaluation de sécurité déterminera quelle procédure d'évaluation de la conformité doit être appliquée, ainsi que les éventuelles mesures de réduction des risques à prendre ou les éventuels tests à réaliser.

Le fabricant doit conserver l'évaluation de sécurité dans la documentation technique pendant une durée de dix (10) ans à partir de la mise du jouet sur le marché.

Sources d'information

Le texte définitif de la directive de 2009 est accessible [ici](#). À titre d'information complémentaire, le texte de la directive de 1988 peut être consulté [ici](#).

Les deux documents sont également disponibles aux adresses URL suivantes:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ%3A2009%3A170%3A0001%3A0037%3AFR%3APDF>
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1988L0378:20090112:FR:PDF>

Avis important:

La présente fiche d'information reflète notre compréhension du texte de la directive publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 30 juin 2009 et vise seulement à souligner, d'une manière générale, certaines de ses dispositions. La TIE ne garantit aucunement le caractère exhaustif des informations fournies dans la présente fiche et décline toute responsabilité quant à l'usage ou au recours qui pourrait en être fait.

TOY INDUSTRY OF EUROPE
Boulevard de Waterloo, 36
1000 Bruxelles
www.tietoy.org

DG ENTREPRISES
Rue Belliard, 100
1049 Bruxelles
http://ec.europa.eu/enterprise/index_fr.htm

